

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 219.441 du 22 mai 2012

A. 200.161/XIII-5887

En cause :

1. **HAENECOUR** Caroline,
  2. **FORTHOMME** Véronique,
  3. **CRAN** Sophie,
  4. **LAMOT** Philippe,
  5. **DUVIVIER** Antoinette,
  6. **FRANCOIS** Vincent,
- ayant tous élu domicile chez  
Me Benjamin REULIAUX, avocat,  
chaussée de Louvain 431F  
1380 Lasne,

contre :

1. **la Commune de Lasne**,  
ayant élu domicile chez  
Me Bernard FRANCIS, avocat,  
rue Provinciale 213  
1300 Wavre,
2. **la Région wallonne**,  
représentée par son Gouvernement,  
Mes Pierre LAMBERT et  
Bénédicte HENDRICKX, avocats  
rue de Nieuwenhove 14A  
1180 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 9 mai 2011 par Caroline HAENECOUR, Véronique FORTHOMME, Sophie CRAN, Philippe LAMOT, Antoinette DUVIVIER et Vincent FRANCOIS qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 7 février 2011 par le collège communal de Lasne à Jacques DOYEN agissant au nom et pour le compte de Marc LELIEVRE, mandataire de Marguerite NERINCX, en vue de la

construction de trois habitations et l'aménagement des abords sur un bien sis rue de la Closière, cadastré 1<sup>ère</sup> division, section C, n° 77f;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 23 septembre 2011 à 10 heures, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 9 mai 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Bernard PAQUES, loco Me Benjamin REULIAUX, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Julie VAN DER VERREN, loco Me Bernard FRANCIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Gautier MELCHIOR, loco Mes Pierre LAMBERT et Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 19 septembre 2011, le collège communal de Lasne a décidé de retirer sa délibération du 7 février 2011 par laquelle elle a octroyé un permis d'urbanisme à Jacques DOYEN agissant au nom et pour le compte de Marc LELIEVRE, mandataire de Marguerite NERINCX; que la notification de cette décision a été faite à Jacques DOYEN le 6 octobre 2011; que ce dernier n'a introduit aucun recours contre cette décision, de sorte que le retrait du permis d'urbanisme est devenu définitif;

Considérant que la décision de retrait a pour effet de rendre le présent recours sans objet;

Considérant que, compte tenu des circonstances de la cause, il convient de mettre les dépens à la charge de la première partie adverse,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête unique.

**Article 4.**

Les dépens, liquidés à la somme de 1.050 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-deux mai deux mille douze par :

|                           |                                    |
|---------------------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> GUFFENS,  | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> MALCORPS, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.